

6. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'une partie, devient un résident de l'autre partie, est considérée, aux fins d'imposition dans la première partie, comme ayant aliéné un bien (dans le présent paragraphe « aliénation réputée ») et est imposée dans cette partie en raison de cette aliénation réputée, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre partie, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le bien, immédiatement avant de devenir un résident de cette autre partie, pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée ou, s'il est moins élevé, au montant qu'elle choisit, au moment de l'aliénation réelle du bien, comme étant le produit de disposition, dans la première partie, relativement à l'aliénation réputée. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux biens qui donneraient lieu, immédiatement avant que la personne physique ne devienne un résident de cette autre partie, à des gains imposables dans cette autre partie, ou aux biens immobiliers situés dans une partie tierce.

## ARTICLE 14

### Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15 (Tantièmes), 17 (Pensions) et 18 (Fonctions publiques), les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'une partie reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cette partie, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre partie. Le cas échéant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cette autre partie.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'une partie reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre partie ne sont imposables que dans la première partie si, à la fois :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre partie pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans la période imposable considérée;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur qui n'est pas un résident de l'autre partie, ou pour le compte d'un tel employeur;
- c) les rémunérations ne sont pas déductibles dans le calcul des bénéfices attribuables à un établissement stable que l'employeur a dans l'autre partie.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'une partie sont imposables dans cette partie.